



PROTECTION DE LA FAUNE... : UN ESPRIT NOUVEAU ?

La suppression de la tenderie a été accueillie avec enthousiasme par de très nombreux naturalistes actifs et avec sympathie par la grande majorité du public. Loin de nous l'idée de minimiser la portée de cette importante décision ; nous étions en effet peu fiers d'appartenir à l'un des derniers pays européens où cette pratique était encore en vigueur à grande échelle (1).

Toutefois, il nous apparaît plus capital encore que cette mesure semble s'inscrire dans le cadre d'une politique résolument progressiste de conservation de la faune. Jugeons-en.

L'Arrêté Royal du 10 juillet 1972 modifie la loi sur la chasse de 1882.

Nous y relevons que désormais toutes les espèces d'Oiseaux et de Mammifères pouvant être considérées comme gibier sont classées — selon la convention Benelux — en quatre catégories et nommément citées.

- A. Grand gibier : Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon, Sanglier.
- B. Petit gibier : Lièvre, Faisan, Petit Tétrás, Perdrix, Bécasse, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, Merle noir, Caille, Lagopède d'Ecosse.
- C. Gibier d'eau : Toutes les espèces d'Oies et de Canards, Pluvier doré, Bécassine des marais, Bécassine double, Bécassine sourde, Foulque macroule, Vanneau, Mouette rieuse, Goéland argenté, Poule d'eau.
- D. Autre gibier : Pigeon ramier, Cornilles noire et mantelée, Corbeau freux, Choucas, Gcaï, Pic, Lapin, Renard, Chat sauvage, Chat haret (il s'agit de Chats domestiques retournés à l'état sauvage ou semi-sauvage ; en fait tous Chats circulant sur les chasses ?), Putois, Hermine, Belette, Ecurcuil, Martre, Fouine, Blaireau, Loutre, Phoque.

(1) Voir à ce propos : L'Homme et la Nature, 7 (1972).

Cela signifie notamment que pour tirer les espèces dénommées « Autre gibier » (catégorie D), il faudra être titulaire d'un permis de port d'arme de chasse. Or dans cette catégorie D sont classés les Corvidés et les Mammi-fères vulgairement dénommés « mordants ». Ainsi la notion de « nuisibles » ou de « malfaisants » disparaît tandis que s'offre pour l'Exécutif la possibilité de protéger ces espèces.

Comme nous le verrons plus loin, le Ministère de l'Agriculture a usé d'emblée de cette faculté envers quatre espèces.

En outre, la chasse à tir est désormais interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à 25 hectares au Nord et à l'Ouest du sillon Sambre-et-Meuse et à 50 hectares au Sud de ce sillon. Quand il s'agit d'une pièce d'eau, la superficie minimale d'un seul tenant doit être d'un hectare. Voilà incontestablement une mesure qui ne peut que profiter à l'ensemble de la faune, gibier ou non.

D'autre part, les infractions aux mesures prises en faveur de la conservation des Oiseaux feront l'objet de peines plus sévères, allant jusqu'à l'emprisonnement en cas de récidive. Le législateur a enfin admis la similitude entre le braconnage du gibier et celui du non-gibier, progrès considérable si l'on songe que naguère le rapt d'un Faisan coûtait cent fois plus cher que celui d'un Pinson ou d'un Bouvreuil.

Mais à notre grand regret, il demeure permis de tirer une cinquantaine d'espèces d'oiseaux, pour la plupart migratrices. Le Législateur doit au plus tôt décréter la protection totale de tous les oiseaux migrateurs sans quoi nous admettrons avec les tendeurs qu'une discrimination s'est opérée au profit des chasseurs.

Le 4 juillet 1972 (Moniteur du 12 juillet) paraît l'Arrêté Ministériel annuel fixant, pour la saison 1972-1973, l'ouverture et la fermeture de la chasse au gibier d'eau (voir catégorie C, ci-dessus).

Nous y trouvons la liste des vingt espèces qu'il est permis de tirer : Canard colvert, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Canard siffleur, Canard pilet, Canard souchet, Fuligule morillon, Fuligule milouin, Oie cendrée, Oie rieuse, Oie des moissons, Poule d'eau, Foulque macroule, Bécassine des marais, Bécassine double, Bécassine sourde, Vanneau, Pluvier doré, Mouette rieuse, Goéland argenté.

Le tir d'autres gibiers d'eau ou d'autres oiseaux d'eau, de mer, de rivage ou de marais est interdit.

Le tir des Oies reste interdit sur leurs lieux habituels d'hivernage en Flandre. Notons aussi que le Ministre n'a pas suivi les propositions des chasseurs aux Oiseaux - Gibier - Migrateurs demandant l'ouverture pour tous les Canards au 21 juillet. Cette ouverture a été retardée au 1^{er} août, excepté pour le Canard colvert et les deux Sarcelles.

Le 14 juillet 1972 (Moniteur du 25 juillet) paraît l'Arrêté Ministériel annuel fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 1972-1973.

Nous y notons que le tir des Bécasses à la croûle, revendiqué par les chasseurs, n'est pas autorisé de même que le tir des daguets (Cerfs et Daims), Cerfs 4, 6 et 8 cors, Coqs et Poules de Bruyère, Lagopèdes. Le tir de la Grive musicienne et du Merle à plastron est interdit.

Par contre, le tir des Grives mauvis, litorne et draine, ainsi que du Merle noir, reste autorisé du 1^{er} octobre au 15 novembre et le tir de différentes autres espèces est autorisé toute l'année. Il s'agit de : Corneilles noire et mantelée, Corbeau freux, Choucas, Geai, Pic, Renard, Blaireau, Chat haret, Martres (y compris la Fouine), Putois, Hermine, Belette.

Nous constatons avec grande satisfaction que le Ministre a usé d'emblée des possibilités que lui offre la nouvelle législation en protégeant quatre espèces reprises dans la catégorie D « Autre gibier » (voir ci-dessus) : Chat sauvage, Ecureuil, Loutre, Phoque. Nous considérons cette mesure comme marquant un tournant dans l'histoire de la protection de la faune belge : c'est en effet la première fois que protection est accordée à des espèces, Phoque excepté, qui ne sont pas considérées comme gibier de consommation. Il faut espérer qu'un sort semblable sera rapidement accordé à d'autres espèces.

Remarquons encore que le tir de la Corneille mantelée se justifie difficilement, cet oiseau ne se trouvant chez nous qu'en nombre très limité et en saison hivernale lorsque les dégâts qu'il pourrait commettre sont pratiquement nuls.

L'article 5 du même Arrêté porte lui aussi témoignage d'un esprit nouveau. S'il permet encore de détruire au moyen de pièges (notamment) les espèces suivantes : Corneilles, Choucas, Geais, Pies, Renards, Chats harets, Martres, Putois, Hermines et Belettes, il stipule clairement que les pièges doivent être placés de façon telle qu'ils rendent impossible la capture d'autres oiseaux. C'est ainsi qu'à l'avenir, le piègeur d'Oiseaux de proie ne pourra plus échapper à la Loi en prétextant l'erreur.

Au Moniteur du 1^{er} août 1972, paraît l'Arrêté Ministériel relatif à la protection des oiseaux.

De l'analyse de ce document, il ressort qu'il met sous protection intégrale toutes les espèces non classées comme gibier (voir ci-dessus) ainsi que leurs nids, œufs, coquilles d'œufs, couvées et plumes.

Font exception les nids placés contre les maisons et bâtiments attenants. Nous regrettons à ce sujet qu'il soit toujours permis de détruire les nids d'Hirondelles répondant à de telles conditions ; au moment où les contraintes urbanistiques deviennent de plus en plus importantes et souvent justifiées, nous comprenons mal l'hésitation à protéger de manière légale les nids d'Hirondelles fixés aux habitations compte tenu du fait qu'une simple planchette placée sous le nid supprime bien des désagréments !

Dans le même esprit, la capture, le commerce, le transport et la détention de ces espèces, de leurs nids, œufs, coquilles d'œufs, plumes et couvées sont interdits.

Toutefois, par dérogation, il est permis de détenir ou d'échanger les oiseaux de quelques espèces. Il s'agit de :

Moineau domestique, Moineau friquet, Etourneau, Tourterelle turque, Jaseur boréal, Merle à plastron, Grive musicienne, Bruants rustique, zizi, nain, jaune, proyer, fou, ortolan, des roseaux, à calotte blanche, Gros-bec, Sizerin flammé, Venturon, Serin cini, Linotte à bec jaune, Bouvreuil pivoine, Verdier, Pinson du Nord, Pinson des arbres, Linotte mélodieuse, Beccroisé des sapins, Chardonneret, Tarin, Moineau soulcie, Martin roselin.

Sur la base de ce texte, la détention des Bouvreuils de grande taille (Pyrrhula pyrrhula pyrrhula) est donc, selon nous, interdite.

Le propriétaire d'oiseaux des espèces ci-avant a dû faire viser par l'autorité communale avant le 31 octobre 1972 l'inventaire des oiseaux qu'il détient. En outre, chaque modification de l'inventaire doit être signalée et visée par la même autorité.

La détention de ces espèces reste interdite chez les marchands d'oiseaux sauf à l'état naturalisé.

Le transport des oiseaux dont question est autorisé du 1^{er} décembre au 15 avril en vue de leur participation à des expositions. Il en va de même pour les Pinsons du 16 avril au 31 août (concours de chant).

Le transport des engins ou moyens propres à opérer la capture ou la destruction est interdit.

On le voit, l'arrêté relatif à la protection des oiseaux, même s'il a tenu la vedette, n'est qu'une pièce d'un puzzle dont on espère voir se dessiner rapidement l'ensemble.

En effet, tout n'est pas dit : il reste trop d'espèces d'oiseaux qu'on peut tirer, il reste trop de porteurs de fusils incapables d'identifier correctement avant le coup de feu, il reste permis de détenir et de vendre des engins dont l'usage est prohibé, il reste des Mammifères non protégés, il reste la faune des mal connus ou des mal aimés (Amphibiens, Reptiles, Insectes et autres Invertébrés...); il reste à se montrer aussi progressiste et aussi courageux en face des pesticides et de l'énorme source de profit particulier qu'ils représentent, il reste à combler notre retard en réserves naturelles bien gérées, il reste l'immense problème de l'éducation sans laquelle tout sera vain, il reste...

J. FOUARGE,

Administrateur,

Au nom du Conseil d'administration d'AVES.